

Arrêt

n° 256 090 du 10 juin 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 mai 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 juin 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante déclare être arrivée en Belgique dans le courant du mois de mars 2016. Par un courrier du 12 novembre 2016, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 19 mai 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

Ces décisions qui ont été notifiées à celle-ci en date du 29 mai 2017 constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- s'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée déclare être arrivée en Belgique en mars 2016, munie de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Or force est de constater que la requérante ne fournit pas de cachet d'entrée et n'a pas introduit de déclaration d'arrivée. En outre, elle n'a à aucun moment, comme il est de règle, tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois depuis la Serbie. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (C.E, 3 avr.2002, n° 95.400; du 24 mars 2002, n° 117.448 et du 21 mars 2003, n° 117.410).

La requérante invoque également l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire, entre autre de par la présence de ses parents, en séjour légal. Cependant, cela ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car : «Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013.

L'intéressée invoque aussi le fait qu'elle n'a plus de famille proche en Serbie. Cependant, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

L'intéressée fournit également un extrait de casier judiciaire vierge. Notons que le fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour (CCE arrêt nc160605 du 22/01/2016). Il en est de même concernant le certificat médical fourni.

Concernant le fait que le regroupement familial n'est pas possible étant donné que l'intéressée est majeure, ceci ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. L'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable que l'intéressée ait attendu d'être majeure pour introduire une demande.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

- s'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen :

L'intéressée déclare être arrivée sur le territoire en mars 2006. Elle avait droit à une dispense de visa valable 90 jours et a dépassé ce délai. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend ce qui s'apparente à un premier moyen de la violation des « articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [d]es articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.80, [du] principe général selon lequel l'autorité administrative est

tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et [de] l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle cite le premier paragraphe de la première décision attaquée et fait valoir que « l'Office des Etrangers décide que la demande de séjour de plus de trois mois pour circonstances exceptionnelles introduite par la requérante sur base de l'article 9bis est irrecevable en raison du fait que l'intéressée a introduite (sic) cette demande alors qu'elle se trouvait en séjour irrégulier voir illégal. A la lecture de cette décision, l'Office des Etrangers semble émettre une condition de régularité du séjour pour valablement introduire une demande de séjour de plus de trois mois pour circonstances exceptionnelles sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.80. Or, ni les termes de l'article 9bis de la loi du 15.12.80 ni les travaux préparatoires ne précisent l'obligation dans le chef d'une personne introduisant une demande de séjour de plus de trois mois pour circonstances exceptionnelles sur base de l'article 9bis d'être en séjour régulier. En imposant cette condition, l'Office des Etrangers ajoute un élément que la loi ne prévoit pas. Une telle motivation n'est donc pas admissible et devra donc être reformée. » Elle cite un extrait d'un arrêt du Conseil de ceans n° 184 745 du 30 mars 2017.

2.2. La partie requérante prend ce qui s'apparente à un second moyen de la violation des « articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [d]es articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.80, [du] principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, [de] l'erreur manifeste d'appréciation, [et] de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

Elle rappelle que la requérante « a donc introduite (sic) cette demande de séjour de plus de trois mois pour circonstances exceptionnelles sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, en estimant présenter des circonstances exceptionnelles d'ordre familial difficile (sic) voir impossible son retour en Serbie pour y lever les autorisations de séjour prévues à l'article 9alinéa 2 de la loi du 15.12.80. En effet, la requérante estime que la présence de ses parents, père et mère autorisés à séjourner en Belgique, le fait qu'elle n'a plus de famille proche, le fait qu'elle n'a pas de ressources financières en Serbie et surtout le fait qu'en raison de son âge elle ne pourra bénéficier d'aucun regroupement familial constitue manifestement des circonstances exceptionnelles rendant difficile voir (sic) impossible son retour en Serbie pour y lever les autorisations de séjour prévues à l'article 9alinéa 2 de la loi du 15.12.80. La requérante estimant également qu'en procédant de la sorte, l'Office des Etrangers porte atteinte de manière disproportionnée à son droit au respect à la vie privée et familiale tel que protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. À cet égard, la requérante rappellera la jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers dans le cadre de la protection prévue par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dans le cadre d'une décision d'irrecevabilité de séjour. À cet égard, la requérante fera état d'un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 16 février 2017 numéro 182 345 [...] De plus, la requérante rappellera également ce qu'il faut entendre par circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.80. Ainsi, selon le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un Arrêt du 16 janvier 2014, numéro 118.740 il convient de rappeler la notion de circonstance exceptionnelle: [...] Ainsi, il apparait clairement que les [...] circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis sont non pas des cas de force majeure mais bien des circonstances qui rendent difficile voir (sic) impossible le retour de la requérante dans son pays d'origine pour y valablement introduire des demandes de séjour conformément à l'article 9alinéa 2 de la loi du 15.12.80. Or, dans le cadre de sa demande de séjour introduite le 16 novembre 2016, la requérante a fait valoir comme circonstance rendant difficile voir (sic) impossible son retour en Serbie pour y introduire les autorisations de séjour les éléments suivants:

- La présence de son père de sa mère en séjour régulier en Belgique ;
- L'absence de famille proche et de soutien matériel et financier en Serbie;
- Le fait qu'étant majeure elle ne peut bénéficier du regroupement familial tel que prévue (sic) par les articles 10 et 12bis de la loi du 15.12.80.

En effet, la requérante rappellera que les articles 10 et 12bis de la loi du 15.12.80 ne permettent pas un regroupement familial que pour les enfants mineurs d'un étranger autorisé à séjourner en Belgique. Or, à l'égard de cet argument, l'Office des Etrangers se borne à indiquer: " Concernant le fait que le regroupement familial n'est pas possible étant donné que l'intéressée est majeure, ceci ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. L'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable que l'intéressée ait attendu d'être majeure pour introduire une demande. " Ce type de motivation ne peut être acceptée pour la simple et bonne raison tout d'abord que l'Office des Etrangers est resté en défaut d'expliquer en quoi le fait que la requérante ne puisse introduire une demande de regroupement familial dans son pays d'origine sur base des articles 10 et 12bis mais également le fait qu'elle risquerait donc d'être bloqué dans son pays d'origine, peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de

l'article 9bis de la loi du 15.12.80. En ne répondant pas à cet argument, l'Office des Etrangers a manifestement inadéquatement motivé sa décision. De plus, l'argument selon lequel l'Office des Etrangers ne peut être tenu responsable du fait que la requérante ait attendu d'être majeure pour introduire sa demande de séjour est un argument totalement inadéquat. En effet, il appartient à l'Office des Etrangers d'examiner dans le cadre d'une demande de séjour de plus de trois mois pour circonstances exceptionnelles l'existence ou non de circonstances exceptionnelles. Or, ce type de motivation n'est pas un examen de la notion de circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis mais bien un jugement de valeurs. Ce type de motivation, n'est donc pas admissible. La requérante estime donc que l'Office des Etrangers n'a pas répondu à son argumentation selon laquelle il lui était difficile voir (sic) impossible de rentrer en Serbie pour y lever les autorisations de séjour requises en raison du fait que son droit au regroupement familial tel que prévu par les articles 10 et 12 bis de la loi du 15.12.80 ne lui était pas permis en raison du fait qu'elle est devenue majeure. En ne répondant pas à cet argument, l'Office des Etrangers a manifestement inadéquatement motivé sa décision. A cet égard, la requérante fera état d'un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers numéro 184473 du 29 mars 2017 qui précise: [...] ».

2.3. La partie requérante prend ce qui s'apparente à un troisième moyen, dirigé à l'encontre du second acte attaqué, de la violation « des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [des] articles 7, 74/13 et 62 de la loi du 15.12.80 ».

Elle rappelle « que selon l'article 74/13 de la loi du 15.12.80 il appartient à l'Office des Etrangers au regard dudit article de tenir compte dans l'élaboration de la décision d'éloignement de la situation personnelle de la requérante. Or, à la lecture de la motivation de l'ordre de quitter le territoire, on peut constater que l'Office des Etrangers n'a en aucun cas tenu compte de la situation familiale de la requérante. En effet, à partir du moment où l'Office des Etrangers prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre de cette dernière, il devait motiver sa décision concernant l'éventualité d'une atteinte disproportionnée à son droit au respect à la vie privée et familiale tel que protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Or, à la lecture de la motivation de cet ordre de quitter le territoire, aucun examen de la situation familiale de la requérante n'a été réalisé ni encore moins un examen quant à une éventuelle atteinte disproportionnée du droit au respect à la vie privée et familiale tel que prévu par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Or, il convient de constater que cet ordre de quitter le territoire ne contient en aucun cas une motivation et encore moins une motivation prescrite par l'article 74/13 de la loi du 15.12.80 qui précise; : " Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné." Or, dans le cadre de la demande de séjour 9bis introduite par la requérante, celle-ci a fait état de l'existence d'une cellule familiale en Belgique puisque son père et sa mère vivent à Liège avec elle et sont tous les deux en séjour régulier. Cet élément devait donc être pris en compte par l'Office des Etrangers dans le cadre de la motivation de son ordre de quitter le territoire. Qu'en ne tenant pas compte de la vie familiale de la requérante dans l'élaboration et dans la motivation de cet ordre de quitter le territoire, l'Office des Etrangers a violé l'article 74/13 de la loi du 15.12.80. Qu'il convient d'ordonner l'annulation de cet ordre de quitter le territoire ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit

permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la première décision attaquée que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il en est notamment ainsi du respect de sa vie familiale, au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH) en raison de la présence en Belgique de ses parents en séjour régulier, du fait qu'elle n'a plus de famille proche en Serbie, et du fait que le regroupement familial ne lui est pas ouvert au vu de sa majorité. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. Sur le premier moyen, le Conseil observe que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation y développée, visant le premier paragraphe de la première décision attaquée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la première décision attaquée suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la requérante qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que

« [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

3.4.1. Sur le second moyen, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. La décision attaquée ne peut donc nullement être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.4.2. Quant aux critiques formulées à l'encontre du motif de la première décision attaquée en réponse à la circonstance, invoquée en tant que circonstance exceptionnelle, que la requérante est majeure et ne peut donc bénéficier d'un regroupement familial avec ses parents, le Conseil estime que le fait de ne pouvoir prétendre à un séjour légal à un autre titre que celui demandé sur la base de l'article 9bis précité ne peut manifestement pas, en soi, constituer une circonstance exceptionnelle.

En motivant la décision attaquée en ces termes :

« Concernant le fait que le regroupement familial n'est pas possible étant donné que l'intéressée est majeure, ceci ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. L'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable que l'intéressée ait attendu d'être majeure pour introduire une demande. »

la partie défenderesse a simplement voulu indiquer que la situation dans laquelle la requérante se trouve résulte du fait qu'elle a attendu d'être majeure pour rejoindre son père en Belgique. Contrairement à ce qu'indique la partie requérante, il s'agit d'un constat valable et non d'un jugement de valeur.

Quant à la conséquence de cette impossibilité d'être admise au séjour, à savoir la séparation de la requérante et de ses parents en vue d'introduire la demande d'autorisation de séjour en Serbie, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien expliqué la raison pour laquelle cela ne pouvait constituer une circonstance exceptionnelle. La première décision attaquée est suffisamment et adéquatement motivée sur ce point.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués aux deux premiers moyens.

3.6. Sur le troisième moyen, s'agissant du second acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné .»

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil rappelle que si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte, notamment, de la vie familiale, elle ne lui impose toutefois pas de motiver sa décision quant à ce. Il ressort d'une note versée au dossier administratif que la partie défenderesse a eu l'intention de respecter le prescrit de l'article 74/13 précité. A la rubrique « vie familiale », elle indique « présence de ses parents et sa sœur mais ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (voir motivations) », se référant, par-là, à la première décision attaquée et à la motivation de celle-ci relative au respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil estime toutefois qu'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis précité et un ordre de quitter le territoire n'ont pas la même portée ni le même impact sur la vie familiale éventuelle d'un étranger de sorte que, conformément à l'article 74/13 précité, un examen spécifique de l'impact sur la vie familiale doit être réalisé par la partie défenderesse lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire sans que celle-ci puisse se contenter de se référer, de manière aussi succincte, et au vu de la teneur de l'ensemble des éléments présentés par la requérante, à la motivation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le même jour. En ne tenant pas dûment compte de la vie familiale de la requérante, telle que présentée dans les circonstances particulières de l'espèce, la partie défenderesse a violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.7. Les développements de la note d'observations ne sont pas de nature à remettre en cause ce qui précède.

3.8. Le troisième moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

4. Débats succincts.

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 19 mai 2017, est annulé.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille vingt et un par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE